



GILLES DE FOY
AVOCAT ASSOCIÉ
FONDATEUR DU CABINET
D'AVOCATS BAZACLE & SOLON
MAÎTRE DE CONFÉRENCES INVITÉ
À L'UCCLOUVAIN

LA PLANIFICATION INTERNATIONALE EN BELGIQUE : garder le cap civil et fiscal !

Le constat général de l'allongement de la durée de la vie humaine, l'explosion du modèle familial traditionnel, le besoin de protection, l'apparition de phénomènes cycliques (crises économiques, crises sanitaires,...), la charge fiscale directe et indirecte qui affecte les individus et leur patrimoine, la destination des biens,... sont autant de raisons qui invitent d'ordinaire les différentes générations – *car on ne planifie évidemment pas avec les mêmes objectifs une succession à 40 ans, à 60 ans et à 80 ans* – à s'interroger régulièrement sur les conséquences juridiques (civiles et fiscales) du règlement de leur succession.

Le besoin d'anticiper et de planifier sa succession apparaît nécessairement renforcé lorsque les individus se trouvent en présence d'une situation comprenant des éléments d'extranéité personnels ou patrimoniaux, notamment lorsque ces personnes :

1. résident dans un Etat étranger à leur nationalité ;
2. ont fait le choix d'acquérir des biens mobiliers/immobiliers situés à l'étranger ;
3. ont déménagé dans un pays étranger alors qu'ils demeurent propriétaires de biens en Belgique ;
4. ont des enfants qui décident de s'établir en dehors de la Belgique.

Lorsque l'on envisage une succession, il faut nécessairement appréhender aussi bien les conséquences civiles que les conséquences fiscales qui s'y attachent.

Quelle distinction faites-vous entre les aspects civils et fiscaux d'une succession ?

Les **aspects civils** comprennent l'ensemble des règles qui vont "gouverner" la succession d'un défunt, autrement dit : qui recueille quoi, comment et à concurrence de combien ?

En principe, lorsqu'une personne a sa résidence habituelle en Belgique, c'est le droit belge qui trouve à s'appliquer et ce quel que soit sa nationalité. Cela signifie notamment qu'à défaut pour le défunt d'avoir rédigé un testament prévoyant une dévolution successorale particulière – *qui hérite de quoi ?* –, c'est la dévolution légale (ordre héréditaire) belge qui trouvera à s'appliquer.

Seront donc applicables toutes les règles belges concernant les libéralités et les successions dont notamment la dévolution successorale, la règle du rapport successoral qui assure une "mise à égalité des héritiers en ligne directe" en tenant compte des donations historiques, ou encore la règle de la réserve héréditaire et donc de la quotité disponible du patrimoine dont le défunt peut disposer librement. Les **aspects fiscaux** comprennent, quant à eux, la détermination des biens qui sont soumis à l'impôt de succession, ainsi que le montant de l'impôt dû.

› **Si la loi de la résidence habituelle s'applique par principe et que j'ai une nationalité étrangère, puis-je voir le droit de ma nationalité "gouverner" ma succession ?**

Tout à fait. Sur le plan du droit civil, un règlement successoral européen (Règlement UE n°650/2012) a été adopté aux fins d'harmoniser au niveau européen le traitement juridique de situations présentant des éléments d'extranéité. Il permet au futur défunt de faire le choix exprès de soumettre le traitement civil de sa succession au droit de sa nationalité. Par ce choix, les différents intervenants effectifs ou potentiels à la succession (les parties, le juge belge qui serait saisi d'une requête en liquidation-partage judiciaire, et l'administration fiscale) devront se conformer au droit civil choisi par le défunt.

Il s'agit toutefois d'opérer un choix réfléchi et d'être particulièrement attentif à opter pour cette faculté lorsqu'une personne a déjà réalisé de son vivant des opérations en conformité avec le droit de sa nationalité, telle une donation, qui ont un impact sur sa succession future.

Pour illustrer le propos, prenons l'exemple de Benoît, de nationalité française, marié en séparation de biens à Béatrice. Le couple a eu trois enfants. Benoît a fait le choix exprès, par testament, d'appliquer le droit français à sa succession. Il est décédé inopinément à Bruxelles alors qu'il y résidait habituellement avec sa famille depuis 10 ans. Sa succession s'est ouverte en Belgique, mais par application de son testament, c'est bien le Code civil français – en non le droit belge – qui gouverne sa succession.

Contrairement au droit belge qui attribue au conjoint survivant l'usufruit du patrimoine du défunt, le droit français permet au conjoint, dans le cadre de la dévolution successorale, de faire le choix de recueillir soit la totalité du patrimoine du défunt en usufruit, soit un quart en pleine propriété du patrimoine du défunt.

C'est toutefois la fiscalité successorale applicable en Région bruxelloise qui vient grever son patrimoine mondial et qui doit prendre en considération le choix civil opéré.



Comment le droit fiscal belge peut-il s'appliquer à une succession qui s'ouvre sous un régime civil français en Belgique ?

Le choix du droit civil applicable à la succession n'a rien à voir avec le droit fiscal, même s'il peut en découler des conséquences fiscales successorales.

Le pouvoir de lever l'impôt est un pouvoir régalien et chaque Etat demeure souverain d'adopter les **règles fiscales** applicables à une situation présentant un facteur de rattachement avec celui-ci (par exemple : lieu de résidence du défunt, lieu de localisation d'un meuble ou d'un immeuble dépendant de la succession, nationalité du défunt, résidence de l'héritier, ...).

Ainsi, celui qui décède en tant qu' "**habitant du Royaume**" de Belgique, à savoir, celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune, y aura son patrimoine "mondial" taxé aux droits de succession belges. C'est une analyse des circonstances de faits qui permettra de déterminer si, dans le cas d'espèce, le défunt était (ou non) un habitant du Royaume au jour de son décès. Etant donné la régionalisation des droits de succession en Belgique, la législation applicable sera celle de la région dans laquelle le défunt a eu sa résidence pendant la période la plus longue au cours des cinq ans précédant son décès.

Par exemple, si sur ses 10 ans de résidence en Belgique, Benoît a habité les huit premières années en Région wallonne et a ensuite résidé à Bruxelles un an et demi avant son décès, ce sera malgré tout le Code des droits de succession wallon qui régira le traitement fiscal de sa succession.

A l'inverse, dans le cadre la succession d'un "**non-habitant du Royaume**", seuls les immeubles situés sur le territoire belge (cela exclut donc la "brique papier") seront fiscalement imposables en Belgique. Ainsi, lorsqu'un individu quitte le territoire belge pour s'établir à l'étranger, ce ne sont pas des droits de succession, mais des *droits de mutation par décès* qui grèveront la transmission de l'immeuble situé en Belgique dont il est resté propriétaire. Sur le principe, le vocable change mais les règles d'imposition sont quasi-identiques.

- › Dans le cadre de la régionalisation de l'impôt, le pouvoir d'imposition revient à la Région sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble ayant appartenu au défunt, ou en présence de plusieurs immeubles, celle dont le cumul des revenus cadastraux est le plus élevé.

Pas de panique cependant au sein du Royaume de Belgique : que ce soit en raison d'un déménagement, de l'établissement de la résidence d'un successible ou de la localisation d'un immeuble dans une autre Région du pays, une situation purement interne en Belgique échappera à tout risque de double imposition entre les différentes régions en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 qui, dans le cadre de la régionalisation de l'impôt successoral, instaure – entre les entités fédérées – un principe d'évitement de la double imposition.

Le fait pour un résident belge d'être propriétaire d'immeuble à l'étranger implique-t-il nécessairement une double imposition ?

L'exercice concurrent de compétences fiscales par différents Etats peut éventuellement entraîner une situation de double (voire multiple) imposition du patrimoine successoral, lorsqu'une même situation présente des facteurs de rattachement à des Etats différents.

Pour qu'il y ait une double imposition juridique, il faut nécessairement que chacun des Etats concernés taxent l'actif considéré en raison de sa transmission successorale à l'occasion du décès du défunt. Il se peut qu'un des deux Etats ait prévu une taxation de principe mais que dans les faits, cela résulte en une absence d'imposition dans cet Etat.

Dans un cadre franco-belge, la double imposition successorale sera néanmoins évitée par application de la seule convention conclue en la matière par la Belgique.

Pour reprendre l'exemple donné, si Benoît était propriétaire d'une maison en Normandie au jour de son décès, il y aurait un facteur de rattachement avec la France, ce qui pourrait théoriquement engendrer une double imposition de cet immeuble : en Belgique et en France. En effet, le fisc belge réclamerait un impôt successoral sur l'ensemble de la succession tandis que le fisc français réclamerait l'impôt sur le seul immeuble situé en France. Heureusement, dans le cas d'espèce, la Belgique et la France ont conclu une convention préventive de la double imposition au terme de laquelle l'immeuble sera imposé en France et non en Belgique. Il y aura malgré tout une conséquence sur le plan du droit fiscal belge, par application de la réserve de progressivité (cela signifie que bien que l'immeuble ne sera pas imposé comme tel en Belgique, mais la "masse" sur laquelle

l'impôt est calculé sera fictivement augmentée de la valeur de cet immeuble afin de déterminer le taux d'imposition, avec généralement pour résultat un effet d'augmentation de l'impôt en Belgique suivant la configuration de la succession).

Heureusement, à l'égard des pays avec lesquels il n'y a pas de convention préventive de la double imposition – soit tous les autres pays dans le monde – il y a en Belgique, et donc dans chacune des trois régions, *une mesure unilatérale d'évitement de la double imposition successorale de l'immeuble détenu à l'étranger*. Grâce à cette mesure de droit interne, l'impôt successoral effectivement acquitté à l'étranger sur l'immeuble considéré pourra dès lors, sous de strictes conditions, être déduit et, le cas échéant, donner lieu à une restitution de l'impôt dû tel que calculé au taux moyen d'imposition en Belgique sur cet immeuble. Naturellement, étant donné ce principe de neutralisation de l'impôt, le redevable des droits de succession ne pourra prétendre en Belgique à un crédit d'impôt à concurrence du surplus d'impôt étranger pour le cas où l'imposition effectivement subie à l'étranger sur cet immeuble devrait être supérieure à l'imposition considérée en Belgique sur ledit immeuble...

Existe-t-il une planification idéale face à cette situation d'extranéité immobilière ?

Pour un habitant du Royaume, une première piste pourrait être de planifier sa succession à l'étranger par le biais d'une donation d'immeuble à l'étranger. L'actif immobilier ainsi sorti du patrimoine du donateur est immédiatement "sorti" de son patrimoine mondial et donc de sa future succession, le tout sans aucun effet de progressivité sur l'impôt successoral si le donateur devait décéder dans la foulée de la signature de l'acte de donation. La donation ainsi réalisée à l'étranger sera, quant à elle, exclusivement soumise à l'impôt de donation dans l'Etat (voire suivant la compétence : la région, la communauté, le canton) de situation de l'immeuble. Généralement, l'impôt de donation est plus favorable que l'impôt de succession.

Une autre piste de planification pourrait être de liquider l'immeuble et en rapatrier les capitaux pour permettre la réalisation d'une donation mobilière. De ce fait, le capital échappera à une imposition à l'étranger au titre de droit de donation tandis que la donation mobilière subira en Belgique un régime d'imposition particulier : soit elle est enregistrée (par exemple une donation constatée dans un acte authentique en Belgique), auquel cas elle donne lieu à un impôt variant suivant les régions et le lien de parenté entre le donateur et le donataire de 3% à 7% ; soit elle n'est pas enregistrée, auquel cas si le donateur vient à décéder

- › dans les trois ans de la donation, des droits de succession seront dus sur la donation. En cas de décès après les trois ans, la donation ne sera pas soumise à impôt.

Attention toutefois à la conformité de ce patrimoine au regard des règles anti-blanchiment : en cas de rapatriement d'argent provenant de l'étranger, certaines questions pourraient légitimement surgir, notamment de l'institution financière qui recueillerait les fonds, et ce quant à l'origine du capital initialement injecté pour l'acquisition de l'immeuble étranger et du respect subséquent des règles fiscales. Ces demandes ont pour objectif de rassurer l'institution financière ainsi que les différents acteurs concernés quant à la conformité du capital et éviter tout souci réglementaire, fiscal voire pénal.



Quelles sont les conséquences successorales pour un habitant du Royaume de détenir des actifs mobiliers à l'étranger ?

En sa qualité d'habitant du Royaume, la transmission à cause de mort de son patrimoine mondial sera nécessairement imposable en Belgique. Il se pourrait cependant qu'il y ait une double imposition en raison d'un facteur de rattachement fiscal avec l'autre Etat sur le territoire duquel sont situés au jour de son décès les avoirs mobiliers considérés. Toutefois, à l'instar du Luxembourg ou de la Suisse, nombre d'Etats n'imposent pas la transmission successorale d'actifs mobiliers détenus par le défunt sur leur sol ; avant d'investir à l'étranger, il y a donc lieu de se renseigner sur la fiscalité applicable dans l'autre pays pour éviter une double imposition.

Prenons l'exemple de Juan qui, bien qu'il soit résident à Mons depuis dix ans, est toujours titulaire d'un compte en banque ouvert en Espagne et qui dispose d'un contrat d'assurance vie conclu dans cet Etat. Dans cet exemple, on a deux critères de rattachement différents : un avec la Belgique et l'autre avec l'Espagne.

En l'espèce, on anticipe que la Région wallonne serait compétente en Belgique pour imposer aux droits de succession le patrimoine mondial de Juan en raison de sa future qualité de défunt "habitant du Royaume", tandis que, suivant la loi espagnole, l'Espagne serait compétente pour imposer aux droits de succession les biens ayant appartenus au défunt localisés ou situés sur son sol lorsque les héritiers du défunt sont des non-résidents espagnols.

De ce fait, le compte bancaire ainsi que le contrat d'assurance de Juan subiraient inexorablement au jour de son décès une double imposition internationale, même si ses héritiers ne résident pas en Espagne.

Il est évidemment regrettable qu'à l'heure actuelle, la Belgique n'ait conclu qu'une seule convention préventive de la double imposition en matière successorale et qu'il n'existe aucune harmonisation européenne au niveau de la fiscalité des successions : certains Etats n'imposent pas les successions à l'instar notamment de la Suède, de l'Autriche ou du Portugal, d'autres les imposent faiblement à l'instar du Luxembourg et enfin, il y a ceux qui, à l'instar de la Belgique, de la France ou de l'Espagne, comptent sur l'importance des recettes budgétaires de la taxe sur la transmission à titre gratuit à cause de mort.

La situation évoquée ne peut davantage être résolue unilatéralement en Belgique dès lors que la seule mesure unilatérale d'évitement de la double imposition ne concerne pour rappel que les *immeubles* situés à l'étranger et que les Etats membres de l'Union Européenne ne se trouvent pas dans l'obligation d'adapter leur régime fiscal afin d'éviter une double imposition qui résulte de l'exercice parallèle et souverain de leurs compétences fiscales propres.

Par conséquent, si Juan ne prend pas à temps des mesures de restructuration de son patrimoine, la double imposition successorale sera inévitable alors que si la situation est anticipée, elle pourrait être évitée.

Malheureusement, en raison de la diversité des critères de rattachement, nombre d'impositions multiples ne sont pas évitables et l'exposition à un élément d'extranéité engendrant des conséquences fiscales successorales à l'étranger peut parfois être "accidentel" étant donné la mondialisation à laquelle les individus sont confrontés :

Prenons un autre exemple : Jérôme, résident belge, dirigeant d'une filiale belge d'une société américaine, décède en laissant dans sa succession pour plus de 100.000 euros de titres de la société mère américaine qui l'employait en Belgique et qu'il a obtenus au travers de plans d'intéressement mis en place par son employeur. Les titres doivent être déclarés et imposés dans sa succession en Belgique mais ils doivent également être déclarés aux Etats-Unis en raison de la nationalité des titres (dont la valeur est

- › supérieure à 60.000 USD) et, le cas échéant, y seront soumis à l'impôt suivant les règles américaines.

Imaginez si le fils de Jérôme qui recueille son héritage est un résident espagnol : viendrait s'ajouter à l'addition des droits de succession en Espagne en raison de sa résidence...

Est-ce qu'en matière de donation, il peut également résulter des multiples impositions ?

La **donation immobilière** ne donne lieu qu'à une imposition locale (vu depuis la Belgique), mais il se pourrait que dans le cadre d'une planification, un critère de rattachement avec un autre Etat (p.ex. lieu de résidence du donataire) donne lieu à une double imposition avec cet Etat.

La donation mobilière subit quant à elle son régime d'imposition particulier en Belgique et il se peut qu'en raison de critères de rattachement adoptés dans des législations étrangères, il y ait également une imposition à l'étranger.

Ainsi, un résident belge titulaire d'un portefeuille-titres souhaite procéder à une donation mobilière par acte authentique en Belgique (avec prélèvement obligatoire du droit de donation à taux réduit) en faveur de sa fille résidant au Japon : il y a lieu d'examiner si cette opération emporte par ailleurs des conséquences fiscales, dans le chef de sa fille, en application du droit fiscal japonais.

On peut en conclure que les éléments d'extranéité ne sont pas toujours que des épiphénomènes. Ils ne font qu'augmenter avec la mondialisation et ils peuvent impacter lourdement la succession, la paralysant parfois totalement au niveau civil tout en l'impactant économiquement au travers de multiples impositions qui résulteraient de l'exercice concurrent de pouvoirs souverains... Mieux vaut donc planifier, à temps, les effets d'un investissement à l'international, du déménagement ou de l'établissement de son propre domicile, ou de celui de ses enfants, dans un autre Etat... x